

# LA CONVENTION EUROPENNE DES DROITS DE L'HOMME ET LA REGULARITE DES PREUVES

Rusen Ergec

Professeur à l'Université du Luxembourg  
Avocat honoraire au Barreau de Bruxelles

AEDBF - Conférence sur « Les risques juridiques liés à l'exercice de l'activité bancaire  
transfrontière - Genève, le 22 novembre 2012 »

# Introduction

- La Cour européenne des droits de l'homme comme gardienne des droits et libertés reconnus dans la Convention
- Compétence de la Cour pour connaître de tous les actes des autorités étatiques qui violent la Convention (le législateur, le juge, où les autorités étatiques)
- Toute personne physique ou morale (les banques) peut invoquer la violation de la Convention

- Importance pour notre propos du droit à un procès équitable (art. 6 CEDH)
- Condition essentielle pour introduire une plainte devant la Cour européenne des droits de l'homme: épuisement préalable des voies de recours interne
- Issue de la procédure: arrêt obligatoire pour l'Etat en cause avec la possibilité d'une injonction de réouverture d'un procès jugé inéquitable par la Cour

# Principes généraux découlant de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg

- La Cour n'est pas une juridiction de quatrième instance ni une Cour d'appel
- Conséquences: la Cour ne se prononce pas sur les erreurs de droit ou de fait commises par les juges nationaux
- L'appréciation de l'admissibilité de tel ou tel élément de preuve est laissée aux juges nationaux
- L'admission d'une preuve jugée irrégulière n'est pas interdite en tant que telle par la Convention.
- Sur ce point, la Cour tient compte du procès dans sa globalité pour juger si l'irrégularité de la preuve a rendu le procès inéquitable

# Application des principes jurisprudentiels

- Absence de toute décision dans la matière qui nous occupe
- Nécessité de raisonner par analogie à partir de cas connexes
- Distinguer trois catégories d'affaires: preuves obtenues par la torture ou des traitements inhumains (pas applicables à notre cas, mais interdiction absolue d'utiliser ces preuves); preuves obtenues en violation du droit interne de l'Etat; preuves obtenues en violation du droit à la vie privée
- Approche nuancée de la Cour pour les deux dernières catégories

# Preuves obtenues en violation du droit national

- *Affaire Schenk c. Suisse* : preuve d'une provocation d'assassinat obtenue au moyen d'une écoute téléphonique illicite
- Refus de considérer le procès qui a abouti à la condamnation comme inéquitable
- Motifs: l'accusé a pu se défendre et contester la régularité de la preuve; la condamnation était fondée sur d'autres éléments de preuve

- Arrêt *Lee Davis c. Belgique* (preuve recueillie lors d'une perquisition illégale pour trafic de stupéfiants)
- Pas de violation du procès équitable (respect des droits de la défense et le caractère irréfutable de la preuve)

- Conclusions: pas de lien automatique entre l'irrégularité de la preuve et le caractère inéquitable du procès
- La cour ne distingue pas selon que l'irrégularité de la preuve est localisée à l'étranger ou qu'elle émane d'une autorité publique ou d'un particulier
- Dès lors, dans notre cas, difficulté pour une banque d'obtenir l'exclusion d'une preuve obtenue illégalement à l'étranger par un particulier

# Cas spécifique de l'Allemagne

- Preuves obtenues par un particulier, sur le territoire d'un Etat étranger en violation du droit de cet Etat (secret bancaire et vol) moyennant paiement
- Incitation à violer le droit pénal d'un autre Etat
- Violation du principe de non ingérence garanti par le droit international, susceptible d'être sanctionné par la Cour de Strasbourg
- Provocation à commettre une infraction, à savoir le vol de données bancaires (idem)
- Utilisation de la ruse; comportement déloyal (idem; affaire *Conka c. Belgique*)

# Autre obstacle possible aux poursuites pénales: le principe de légalité de la procédure pénale

- La Convention n'exige pas seulement que le législateur définisse de manière précise les délits et les peines (art. 7).
- Selon la Cour, les règles de procédure (obtention des preuves) doivent également être précisées par le législateur (*Coëme et autres c. Belgique*).
- Question: existait-il en Allemagne au moment de l'obtention des preuves une loi autorisant ce procédé et prévoyant des garanties?

# Conclusion générales

- Difficulté à tirer des conclusions catégoriques de la jurisprudence de la Cour
- L'approche généralement prudente de la Cour dans les matières fiscales
- Cependant, la combinaison de différents éléments épars, tirés de la jurisprudence de la Cour, peuvent augurer d'une censure possible par la Cour des procédés de preuve transfrontaliers irréguliers ou déloyaux